



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 35028

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conséquences du décret n° 99-433 du 29 mai dernier relatif à la composition et à l'élection des chambres des métiers. Ce décret modifie en effet les critères auxquels doivent répondre les artisans qui souhaitent être candidats aux postes d'administrateurs aux chambres des métiers. L'article 6, alinéa 3 en particulier aura pour conséquence la marginalisation de près de 70 % des immatriculés au registre des chambres des métiers alors que, par ailleurs, les personnes physiques ressortissantes des autres Etats de l'Union européenne sont autorisées à se présenter à ces élections. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assouplir les conditions d'éligibilité des artisans français aux chambres des métiers afin de ne pas les pénaliser au sein du système européen.

Texte de la réponse

Les membres des chambres de métiers sont les représentants des artisans auprès des pouvoirs publics et sont appelés à participer à l'évolution de la réglementation de ce secteur. A ce titre, ils doivent acquitter les obligations diverses attachées à leur activité. Il est difficile de concevoir que les élus des chambres de métiers puissent ne pas respecter les lois et les règlements qui leur sont applicables, non seulement en tant que simples citoyens, comme pour tout mandat électif, mais aussi en tant que chefs d'entreprise ou représentants d'une société puisqu'ils exercent un mandat professionnel. Ces dispositions nouvelles sont de nature à renforcer le prestige et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Toutefois, les difficultés de certains chefs d'entreprise individuelle à s'acquitter de leurs charges sociales et fiscales ont été prises en compte puisque tout électeur placé dans cette situation ayant constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme responsable du recouvrement de ces cotisations est éligible. Par ailleurs, l'article 22 du décret du 27 mai 1999 prévoit la possibilité pour chaque candidat ou liste de candidats de saisir le tribunal administratif en cas de refus d'enregistrement par le préfet de la déclaration de candidature. Enfin, ces nouvelles dispositions n'introduisent pas de discrimination entre les artisans français et les ressortissants de l'Union européenne. Elles s'appliquent, en effet, de la même façon à l'ensemble des candidats, quel que soit leur pays d'origine. Elles doivent être satisfaites au regard de la seule réglementation française puisque l'activité professionnelle à l'origine du mandat électif est poursuivie sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35028

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5472

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6482